

爲一切ノ必要ナル措置ガ執ラレ來レルコトヲ確ムベキモノトス

二 勞働者ガ異レル行政廳ノ下ニ在ル地域ニ於ケル勞務ノ爲一地域ニ於テ募集セラレ且關係ノ權限アル權力ガ募集ノ事情及員數ニ徴シ必要ト認ムル場合ニハ該權力ハ右募集ガ許可セラルベキ限度ヲ定メ且募集及雇傭ノ條件ノ實行ノ監督ニ關スル右權力間ノ協力ヲ規定スル協定ヲ締結スベシ

三 異レル行政廳ノ下ニ在ル地域ニ於ケル勞務ノ爲一地域ニ於テ爲サルル勞働者ノ募集ハ募集地域ノ權限アル權力ニ依リ發給セラルル許可證ニ依リテノミ行ハルベキモノトス但シ右權力ハ勞務地域ノ權限アル權力ニ依リ發給セラレタル許可證ヲ以テ自己ニ依リ發給セラレタル許可證ト同價值ノモノト認ムルコトヲ得

四 募集地域ノ權限アル權力ガ異レル行政廳ノ下ニ在ル地域ニ於ケル勞務ノ爲ノ募集ノ事情及員數ニ徴シ必要ナリト認ムル場合ニハ右權力ハ右募集ガ其ノ承認セル團體ニ依リテノミ行ハレ得ルコトヲ規定スベシ

特殊ノ勞働者募集制度ノ規律ニ關スル條約

(条二〇・文化・社会三)

for the protection of the recruited workers in accordance with the provisions of this convention when the workers have travelled beyond its jurisdiction.

2. Where workers are recruited in one territory for employment in a territory under a different administration and the circumstances and amount of recruiting appear to the competent authorities concerned to necessitate such action, the said authorities shall enter into agreements defining the extent to which such recruiting is to be permitted and providing for co-operation between them in supervising the execution of the conditions of recruiting and employment.

3. The recruiting of workers in one territory for employment in a territory under a different administration shall be undertaken only under licence issued by the competent authority of the territory of recruiting: Provided that the said authority may accept as equivalent to a licence issued by it a licence issued by the competent authority of the territory of employment.

4. Where the circumstances and the amount of recruiting for employment in a territory under a different administration appear to the competent authority of the territory of recruiting to necessitate such action, the said authority

キモノトス

第二十五條

適用地域
に關する
宣言

一 國際労働機關憲章第三十五條ニ掲ゲラルル地域ニ關シテハ本條約ヲ批准スル右機關ノ各締盟國ハ左記ヲ示ス宣言ヲ該國ノ批准ニ附加スベキモノトス

(イ) 右締盟國ガ變更ヲ加ヘズシテ本條約ノ規定ヲ適用スルコトヲ約スル地域

(ロ) 右締盟國ガ變更ヲ加ヘテ本條約ノ規定ヲ適用スルコトヲ約スル地域及右變更ノ細目

(ハ) 本條約ヲ適用シ得ザル地域及其ノ場合ニ於テハ之ヲ適用シ得ザル理由

(ニ) 右締盟國ガ其ノ決定ヲ留保スル地域

二 本條一(イ)及(ロ)ニ掲ゲラルル約定ハ批准ノ一部ト看做サルベク且批准ノ效力ヲ有スベシ

shall provide that such recruiting may only be undertaken by organisations approved by it.

Article 25

1. In respect of the territories referred to in Article 35 of the Constitution of the International Labour Organisation, each Member of the Organisation which ratifies this Convention shall append to its ratification a declaration stating:

(a) the territories to which it undertakes to apply the provision of the Convention without modification;

(b) the territories to which it undertakes to apply the provisions of the Convention subject to modifications, together with details of the said modifications;

(c) the territories to which the Convention is inapplicable and in such cases the grounds on which it is inapplicable;

(d) the territories in respect of which it reserves its decision.

2. The undertakings referred to in sub-paragraphs (a) and (b) of paragraph 1 of this Article shall be deemed

to be an integral part of the ratification and shall have the force of ratification.

3. Any Member may by a subsequent declaration cancel in whole or in part any reservations made in its original declaration in virtue of sub-paragraphs (b), (c), or (d) of paragraph 1 of this Article.

Article 26

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Secretary-General of the League of Nations for registration.

Article 27

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Secretary-General.

2. It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Secretary-General.

3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

三 何レノ締盟國モ本條一(ロ)、(ハ)又ハ(ニ)ニ依リ其ノ原宣言ニ於テ爲サレタル留保ノ全部又ハ一部ヲ爾後ノ宣言ニ依リ取消スコトヲ得

第二十六條

批准登録
本條約ノ正式批准ハ登録ノ爲國際聯盟事務總長ニ之ヲ通告スベシ

第二十七條

効力發生

一 本條約ハ國際聯盟事務總長ニ其ノ批准ヲ登録シタル國際勞働機關ノ締盟國ノミヲ拘束スベシ

二 本條約ハ事務總長ガ締盟國中ノ二國ノ批准ヲ登録シタル日ノ後十二月ニシテ効力ヲ發生スベシ

三 爾後本條約ハ他ノ何レノ締盟國ニ付テモ其ノ批准ヲ登録シタル日ノ後十二月ニシテ効力ヲ發生スベシ

特殊ノ勞働者募集制度ノ規律ニ關スル條約

批准登録
の通告

第二十八條

國際労働機關ノ締盟國中ノ二國ノ批准ガ登録セラレタルトキハ國際聯盟事務總長ハ國際労働機關ノ一切ノ締盟國ニ右ノ旨ヲ通告スベシ事務總長ハ爾後該機關ノ他ノ締盟國ノ通告シタル批准ノ登録ヲ一切ノ締盟國ニ同様ニ通告スベシ

第二十九條

廢棄

一 本條約ヲ批准シタル締盟國ハ本條約ノ最初ノ效力發生ノ日ヨリ十年ノ期間滿了後ニ於テ國際聯盟事務總長宛登録ノ爲ニスル通告ニ依リ之ヲ廢棄スルコトヲ得右ノ廢棄ハ登録アリタル日ノ後一年間ハ其ノ效力ヲ生ゼズ

二 本條約ヲ批准シタル各締盟國ニシテ前項ニ據グル十年ノ期間滿了後一年以内ニ本條ニ定ムル廢棄ノ權利ヲ行使セザルモノハ更ニ十年間拘束ヲ受クベク又爾後各十年ノ期間滿了毎ニ本條ニ定ムル條件ニ依リ本條約ヲ廢棄スルコトヲ得

Article 28

As soon as the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered, the Secretary-General of the League of Nations shall so notify all the Members of the International Labour Organisation. He shall likewise notify them of the registration of ratifications which may be communicated subsequently by other Members of the Organisation.

Article 29

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Secretary-General of the League of Nations for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.

2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the ex-

piration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

Article 30

At the expiration of each period of ten years after the coming into force of this Convention, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the Agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 31

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides,

(a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 29 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;

(b) as from the date when the new revising Conven-

理事會の
職務

改正条約
採択の場
合

第三十條

國際勞働事務局ノ理事會ハ本條約ノ效力發生ヨリ各十年ノ期間滿了毎ニ本條約ノ施行ニ關スル報告ヲ總會ニ提出スベク且其ノ全部又ハ一部ノ改正ニ關スル問題ヲ總會ノ會議事項ニ掲グベキヤ否ヤヲ審議スベシ

第三十一條

一 總會ガ本條約ノ全部又ハ一部ヲ改正スル新條約ヲ採擇スル場合ニハ新條約ガ別段ノ定ヲ爲サザル限り

(イ) 締盟國ニ依ル新改正條約ノ批准ハ新改正條約ガ效力ヲ發生シタルトキ前記第二十九條ノ規定ニ拘ラズ當然ニ本條約ノ即時ノ廢棄ヲ生ゼシムベシ

(ロ) 新改正條約ノ效力發生ノ日ヨリ本條約ハ締盟國

特殊ノ勞働者募集制度ノ規律ニ關スル條約

ニ依リ批准セラレ得ザルニ至ルベシ

二 本條約ハ之ヲ批准シタルモ改正條約ヲ批准セザル締盟國ニ對シテハ如何ナル場合ニ於テモ其ノ現在ノ形式及内容ニ於テ引續キ效力ヲ有スベシ

第三十二條

正文 本條約ハ佛蘭西語及英吉利語ノ本文ヲ以テ共ニ正文トス

末文

前記ハ國際労働機關ノ總會ニ依リ、「ジュネーヴ」ニ於テ開催セラレ且千九百三十六年六月二十四日閉會ヲ宣セラレタル其ノ第二十回會議中適法ニ採擇セラレタル條約案ノ正文ナリトス

右證據トシテ千九百三十六年七月十八日署名ス

總會議長

セー、ヴェー、ブラムスネス

國際労働事務局長代理

イー、ジェー、フィーラン

tion comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 32

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

The foregoing is the authentic text of the Draft Convention duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its Twentieth Session which was held at Geneva and declared closed the 24th day of June 1936.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this eighteenth day of July 1936.

The President of the Conference,

C. V. BRAMSNÆS.

The Acting Director of the International Labour Office,

E. J. PHELAN.

CONVENTION CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE CERTAINS SYSTÈMES PARTICULIERS DE RECRUTEMENT DES TRAVAIL- LEURS

Adoptée à Genève, le 20 juin 1936

Entrée en vigueur le 8 septembre 1939

Ratifiée le 27 juillet 1938

Ratifications enregistrées le 8 septembre 1938

Entrée en vigueur le 9 septembre 1939

Promulguée le 28 octobre 1938

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1936 en sa vingtième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la réglementation de certains systèmes particuliers de recrutement des travailleurs, question qui constitue le premier point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,
adopte, ce vingtième jour de juin mil neuf cent trente-six, le projet de convention ci-après qui sera dénommé Convention sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936 :

Article 1.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à réglementer, conformément aux dispositions ci-après, le recrutement des travailleurs indigènes dans chacun de ses territoires où un tel recrutement existe ou pourrait ultérieurement exister.

Article 2.

Aux fins de la présente convention :

- a) le terme "recrutement" comprend toutes opérations entreprises dans le but de s'assurer ou de procurer à autrui la main-d'œuvre de personnes n'offrant pas spontanément leurs services, soit au lieu de travail, soit dans un

bureau public d'émigration ou de placement, soit dans un bureau dirigé par une organisation patronale et soumis au contrôle de l'autorité compétente;

b) le terme "travailleurs indigènes" comprend les travailleurs appartenant, ou assimilés, à la population indigène des territoires dépendant des Membres de l'Organisation, ainsi que les travailleurs appartenant, ou assimilés, à la population indigène non indépendante des territoires métropolitains des Membres de l'Organisation.

Article 3.

Lorsque les circonstances rendent l'adoption d'une telle politique désirable, l'autorité compétente peut exempter de l'application de la présente convention les catégories suivantes d'opérations de recrutement, à moins qu'elles ne soient entreprises par des personnes ou des sociétés faisant acte de recrutement professionnel:

a) opérations entreprises par ou au nom d'employeurs qui n'emploient pas un nombre de tra-

vailleurs supérieur à tel chiffre à fixer limitativement;

b) opérations entreprises dans un rayon déterminé, à fixer, du lieu où le travail doit être exécuté;

c) opérations entreprises en vue de l'engagement de travailleurs affectés à un service personnel ou domestique et de travailleurs non manuels.

Article 4.

Avant d'approuver, pour une région, tout plan de développement économique de nature à entraîner des recrutements de main-d'œuvre, l'autorité compétente doit prendre toutes mesures qui pourraient être réalisables et nécessaires:

a) pour éviter de risquer qu'une contrainte soit exercée sur les collectivités intéressées, par les employeurs ou en leur nom, afin d'obtenir la main-d'œuvre nécessaire;

b) pour assurer, dans toute la mesure du possible, que l'organisation politique et sociale des dites collectivités, ainsi que leurs facultés d'adaptation aux conditions économiques nouvelles, ne

seront pas compromises par ces appels à la main-d'œuvre;

- c) pour parer à toutes autres conséquences fâcheuses que ce développement économique pourrait entraîner à l'égard des collectivités intéressées.

Article 5.

1. Avant de donner son autorisation à un recrutement de main-d'œuvre dans une région, l'autorité compétente doit prendre en considération les répercussions possibles du départ des adultes du sexe masculin sur la vie sociale de la collectivité intéressée, en tenant compte notamment des points suivants :

- a) densité de la population, sa tendance à l'accroissement ou à la diminution, et effet probable de l'éloignement des adultes du sexe masculin sur le taux de la natalité;
- b) effets possibles de cet éloignement sur les conditions sanitaires, de bien-être et de développement de la collectivité intéressée, particulièrement en ce qui concerne ses moyens de subsistance;

- c) dangers provenant de cet éloignement en ce qui concerne les conditions familiales et morales;

- d) effets possibles de cet éloignement sur l'organisation sociale de la collectivité intéressée.

2. Lorsque les circonstances rendent l'adoption d'une telle politique réalisable et nécessaire, l'autorité compétente doit, pour protéger les collectivités intéressées contre toutes répercussions fâcheuses du départ des adultes du sexe masculin, fixer le nombre maximum des adultes du sexe masculin qui peuvent être recrutés dans une unité sociale donnée, de manière que le nombre des adultes du sexe masculin laissés dans cette unité ne tombe pas au-dessous d'un pourcentage déterminé de la proportion normale des adultes du sexe masculin par rapport aux femmes et aux enfants.

Article 6.

Les non-adultes ne doivent pas être recrutés. Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser le recrutement de non-adultes, avec le consentement de leurs parents, à partir d'un âge déterminé, pour effectuer

des travaux légers, à condition de prescrire les garanties à prendre pour leur bien-être.

Article 7.

1. Le recrutement d'un chef de famille ne doit pas être considéré comme impliquant le recrutement d'un membre quelconque de sa famille.

2. Lorsque les circonstances rendent l'adoption d'une telle politique réalisable et désirable, l'autorité compétente doit encourager les travailleurs recrutés à se faire accompagner par leur famille, plus particulièrement lorsque ces travailleurs sont recrutés en vue d'un travail agricole ou analogue à exécuter à une grande distance de leur foyer et pour les périodes dépassant une durée déterminée.

3. Sauf à la demande expresse des intéressés, les travailleurs recrutés ne doivent pas être séparés de leurs femmes et de leurs enfants mineurs autorisés à les accompagner au lieu de travail et à y demeurer avec eux.

4. A défaut de stipulation contraire avant le départ du travailleur du lieu de recrutement, l'autorisation d'accompagner le travailleur doit être considérée comme

une autorisation de demeurer auprès de lui pour toute la durée de son emploi.

Article 8.

Lorsque les circonstances rendent l'adoption d'une telle politique réalisable et désirable, l'autorité compétente peut subordonner le recrutement à la condition que les travailleurs recrutés soient groupés sur le lieu du travail d'après leurs affinités ethniques.

Article 9.

Les fonctionnaires publics ne doivent pas recruter, soit directement, soit indirectement, pour les entreprises privées, sauf dans le cas où les travailleurs recrutés doivent être employés à des travaux d'utilité publique dont l'exécution est confiée à des entreprises privées pour le compte d'une autorité publique.

Article 10.

Les chefs et autres autorités indigènes ne doivent pas :

- a) faire acte d'agents de recrutement ;
- b) exercer une pression sur les recrues éventuel-

les ;

- c) recevoir d'une source quelconque une rémunération spéciale, ou tout autre avantage spécial, pour avoir contribué au recrutement.

Article 11.

Aucune personne ou société ne doit faire acte de recrutement professionnel, à moins que ladite personne ou société n'ait été munie d'une licence par l'autorité compétente et ne recrute des travailleurs soit pour une administration publique, soit pour un ou plusieurs employeurs ou organisations d'employeurs déterminés.

Article 12.

Les employeurs, agents des employeurs, organisations d'employeurs, organisations subventionnées par les employeurs, agents des organisations d'employeurs et des organisations subventionnées par les employeurs, ne peuvent faire acte de recrutement que s'ils ont été munis d'une licence par l'autorité compétente.

Article 13.

- 1. Avant de délivrer une licence de recrutement,

l'autorité compétente doit :

- a) s'assurer que le requérant, s'il s'agit d'un particulier, possède les aptitudes nécessaires et offre des garanties suffisantes ;
 - b) obliger le requérant, à moins qu'il ne s'agisse d'une organisation d'employeurs ou d'une organisation subventionnée par les employeurs, à fournir une garantie financière ou autre pour la bonne exécution de ses obligations en tant que titulaire de la licence ;
 - c) obliger le requérant, s'il s'agit d'un employeur, à fournir une garantie financière ou autre pour le paiement des salaires dus ;
 - d) s'assurer que toutes dispositions nécessaires ont été prises pour protéger la santé et le bien-être des travailleurs à recruter.
- 2. Les titulaires de licence doivent tenir, selon le mode approuvé par l'autorité compétente, un registre permettant de vérifier la régularité de toute opération de recrutement et d'identifier chaque travailleur recruté.
 - 3. Tout titulaire de licence, qui est l'agent d'un autre titulaire, doit, autant que possible, recevoir un

salaire fixe; mais, s'il reçoit une rémunération proportionnelle au nombre de travailleurs recrutés, cette rémunération ne doit pas dépasser un maximum à fixer par l'autorité compétente.

4. La validité des licences doit être limitée à une période déterminée à fixer par l'autorité compétente et qui ne doit pas dépasser une année.

5. Le renouvellement des licences doit être subordonné à la manière dont les titulaires ont respecté les conditions fixées pour la délivrance desdites licences.

6. L'autorité compétente doit avoir le droit:

- a) de retirer une licence si le titulaire s'est rendu coupable d'une infraction ou faute de nature à le disqualifier en matière de recrutement;
- b) de suspendre une licence en attendant le résultat de toute enquête ouverte sur les actes du titulaire de ladite licence.

Article 14.

1. Aucune personne ne doit aider, à titre subalterne, le titulaire d'une licence dans les opérations mêmes du recrutement, si cette personne n'a pas été agréée par un fonctionnaire public et muni d'un

permis par le titulaire de la licence.

2. Tout titulaire de licence sera responsable de la correction de la conduite de ces auxiliaires.

Article 15.

1. Lorsque les circonstances rendent l'adoption d'une telle politique nécessaire ou désirable, l'autorité compétente peut exempter de l'obligation de la licence les travailleurs recruteurs:

- a) qui sont employés comme travailleurs par l'entreprise pour laquelle ils recrutent d'autres travailleurs;
 - b) qui sont expressément chargés par l'employeur, aux termes d'un document écrit, de recruter d'autres travailleurs;
 - c) qui ne reçoivent pas une rémunération ou un autre avantage du fait du recrutement.
2. Les travailleurs recruteurs ne doivent pas faire d'avances sur salaire aux recrutés.
3. Les travailleurs recruteurs ne doivent pouvoir recruter que dans une région à déterminer par l'autorité compétente.
4. Les opérations des travailleurs recruteurs doi-

vent être contrôlées de la manière prévue par l'autorité compétente.

Article 16.

1. Les travailleurs recrutés doivent être présentés à un fonctionnaire public qui s'assurera que les prescriptions de la législation en matière de recrutement ont été observées et, en particulier, que les travailleurs n'ont pas été soumis à une pression illicite, ni recrutés par fraude ou erreur.

2. Les travailleurs recrutés doivent être présentés à ce fonctionnaire aussi près du lieu de recrutement qu'il est possible et expédient ou, lorsqu'il s'agit de travailleurs recrutés dans un territoire pour être employés dans un autre territoire soumis à une administration différente, au plus tard au lieu du départ du territoire de recrutement.

Article 17.

Lorsque les circonstances rendent l'adoption d'une telle mesure réalisable et nécessaire, l'autorité compétente doit imposer la délivrance, à tout travailleur recruté dont l'engagement ne se fait pas sur le lieu même

du recrutement ou auprès de ce lieu, d'un document écrit tel que certificat d'embauchage, livret de travail ou contrat provisoire, contenant telles mentions que l'autorité compétente pourra prescrire, par exemple les indications d'identité du travailleur, les conditions de l'emploi envisagé et toutes avances sur salaire consenties au travailleur.

Article 18.

1. Tout travailleur recruté doit être soumis à un examen médical.

2. Lorsque le travailleur a été recruté pour être employé dans un lieu éloigné de l'endroit du recrutement ou a été recruté dans un territoire soumis à une administration différente, l'examen médical doit être passé aussi près du lieu de recrutement qu'il est possible et expédient et, dans le cas de travailleurs recrutés dans un territoire pour être employés dans un autre territoire soumis à une administration différente, au plus tard au lieu du départ du territoire de recrutement.

3. L'autorité compétente peut donner au fonctionnaire public auquel les travailleurs recrutés doivent

être présentés conformément à l'article 16 le droit d'autoriser le départ de ces travailleurs avant tout examen médical à condition qu'il se soit assuré :

- a) qu'il était et demeure impossible de soumettre ces travailleurs à un examen médical auprès du lieu du recrutement ou au lieu du départ ;
- b) que chaque travailleur est physiquement apte à voyager et à remplir son emploi futur ;
- c) que chaque travailleur passera un examen médical à son arrivée sur le lieu du travail ou dans un délai aussi court que possible après son arrivée.

4. L'autorité compétente peut, notamment lorsque le voyage des travailleurs recrutés est d'une telle durée ou se fait dans de telles conditions que leur santé puisse en être affectée, prescrire que les travailleurs recrutés soient soumis à un examen médical avant leur départ et à un second examen après leur arrivée sur le lieu de l'emploi.

5. L'autorité compétente doit s'assurer que toutes mesures nécessaires ont été prises en vue de l'accueil et de l'adaptation des travailleurs recrutés et en vue de leur faire subir les diverses vaccinations

préventives.

Article 19.

1. Le recruteur ou l'employeur doit, chaque fois qu'il est possible, faire transporter les travailleurs recrutés jusqu'au lieu du travail.

2. L'autorité compétente doit prendre toutes mesures nécessaires afin que :

- a) les véhicules ou bateaux utilisés pour le transport des travailleurs soient convenablement adaptés à cet office, qu'ils offrent de bonnes conditions d'hygiène et une capacité de transport suffisante ;
- b) lorsque les travailleurs doivent passer la nuit en cours de route, des installations appropriées aient été prévues ;
- c) lorsqu'il s'agit de longs trajets à parcourir, toutes les dispositions nécessaires aient été prises pour assurer aux travailleurs des soins médicaux et un bien-être suffisant.

3. Lorsque les travailleurs recrutés doivent parcourir de longues distances à pied pour se rendre au lieu du travail, l'autorité compétente doit prendre

toutes mesures nécessaires afin que :

- a) la durée des étapes quotidiennes reste compatible avec le maintien de la santé et des forces des travailleurs;
- b) lorsque l'amplitude du déplacement de main-d'œuvre impose de telles mesures, des camps de repos ou gîtes d'étape aient été établis à des endroits convenables le long des routes principales, qu'ils soient tenus dans un état de propreté suffisante et qu'ils permettent de donner les soins médicaux indispensables.
4. Lorsque les travailleurs recrutés voyagent en groupe pour se rendre au lieu du travail et qu'ils ont de longs trajets à parcourir, ils doivent être accompagnés par un convoyeur responsable.

Article 20.

1. Les frais de voyage des travailleurs recrutés jusqu'au lieu du travail, ainsi que tous les frais entraînés par leur protection pendant le voyage, doivent incomber au recruteur ou à l'employeur.
2. Le recruteur ou l'employeur doit fournir aux travailleurs recrutés tout ce qui peut être nécessaire

à leur entretien pendant le voyage jusqu'au lieu du travail, et notamment, suivant les conditions locales, des vivres suffisants et appropriés, de l'eau potable, des ustensiles de cuisine et du combustible, des vêtements et des couvertures.

3. Cet article s'applique aux travailleurs recrutés par des travailleurs recruteurs dans la mesure où son application est considérée comme possible par l'autorité compétente.

Article 21.

Tout travailleur recruté :

- a) qui se trouve frappé d'incapacité, soit par accident, soit par maladie, au cours de son voyage jusqu'au lieu du travail,
 - b) qui est déclaré inapte au travail à la suite d'un examen médical,
 - c) qui ne se trouve pas engagé, postérieurement à son recrutement, pour une cause dont il n'est pas responsable,
 - d) dont l'autorité compétente constate qu'il a été recruté par fraude ou par erreur,
- doit être rapatrié aux frais du recruteur ou de l'em-

ployeur.

Article 22.

L'autorité compétente doit limiter la somme qui peut être payée aux travailleurs recrutés, à titre d'avances sur salaire, et régler les conditions dans lesquelles ces avances sont faites.

Article 23.

Lorsque les familles des travailleurs recrutés ont été autorisées à accompagner ces derniers sur le lieu du travail, l'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder leur santé et leur bien-être pendant leur voyage. En particulier :

- a) les articles 19 et 20 de la présente convention doivent s'appliquer à ces familles;
- b) dans l'éventualité du rapatriement du travailleur en vertu de l'article 21, la famille de ce travailleur doit être également rapatriée;
- c) dans l'éventualité du décès du travailleur au cours de son voyage jusqu'au lieu du travail, sa famille doit être rapatriée.

Article 24.

1. Avant d'autoriser le recrutement de travailleurs destinés à être employés dans un territoire soumis à une administration différente, l'autorité compétente du territoire du recrutement doit s'assurer que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour réaliser, conformément aux dispositions de la présente convention, la protection des travailleurs recrutés, dès le moment où ces travailleurs ne se trouvent plus sous la juridiction de cette autorité.

2. Lorsque des travailleurs sont recrutés dans un territoire pour être employés dans un autre territoire soumis à une administration différente, et que les autorités compétentes des deux territoires intéressés estiment que les circonstances et l'importance de ce recrutement rendent de telles mesures nécessaires, ces autorités doivent conclure des accords fixant dans quelle mesure ce recrutement pourra être autorisé et instituant entre elles une coopération pour assurer le contrôle de l'exécution des conditions du recrutement et de l'emploi.

3. Le recrutement des travailleurs dans un terri-

toire en vue de leur emploi dans un autre territoire soumis à une administration différente ne doit pouvoir être effectué qu'en vertu d'une licence délivrée par l'autorité compétente du territoire de recrutement. Toutefois, ladite autorité peut admettre comme équivalant à une licence délivrée par elle une licence délivrée par l'autorité compétente du territoire de l'emploi.

4. Lorsque l'autorité compétente du territoire de recrutement estime que les circonstances et l'importance du recrutement, sur son territoire, de travailleurs destinés à être employés dans un autre territoire soumis à une administration différente rendent nécessaires de telles mesures, ladite autorité doit stipuler que ce recrutement ne peut être entrepris que par des organisations agréées par elle.

Article 25.

1. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, tout Membre de l'Organisation qui ratifie la présente convention doit accompagner sa ratification d'une déclaration faisant connaître :

- a) les territoires dans lesquels il s'engage à appliquer sans modifications les dispositions de la convention ;
 - b) les territoires dans lesquels il s'engage à appliquer les dispositions de la convention avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications ;
 - c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable ;
 - d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.
2. Les engagements mentionnés aux sous-paragraphes a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques.
3. Tout Membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des sous-paragraphes b), c) ou d) du paragraphe premier du présent article.

Article 26.

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 27.

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Secrétaire général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 28.

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Orga-

nisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 29.

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 30.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 31.

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 29 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de

la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 32.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique du projet de convention dûment adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa vingtième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 24 juin 1936.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, le dix-huit juillet 1936.

Le Président de la Conférence,

C. V. BRAMSNÆS.

特殊ノ労働者募集制度ノ規律ニ關スル條約

一五八二

*Le Directeur par interim du Bureau international
du Travail,*

E. J. PHELAN.

締約国一覽表 (昭和三二、七、一調)

国名	批准 寄託の日		
アルゼンティ ン	一九五〇、三、一四		
ベルギー	一九四八、七、二六		

日本国	一九六、九、八		
ニュージー ランド	一九四七、七、八		
ノールウェー	一九三七、七、七		
連合王国	一九三九、五、三		